



■ Décision n° 2025 – 61 Séances de gymnastique douce

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ Considérant :

Que dans le cadre de son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), des séances de gymnastique douce en direction du public des Résidences Autonomie et des personnes de 60 ans et plus du secteur diffus de Creil soient programmées.

■ Décide :

Article 1 :

De signer avec Madame Coralie NGUYEN (FOUCARD) une convention d'une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, pour la mise en place de séances de gymnastique douce au sein des Résidences Autonomie de Creil d'un montant de 30€ TTC la séance.

Article 2 :

D'imputer la dépense correspondante à l'antenne 4840 animation sociale, article 6115, prestations Résidence Autonomie.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerschier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 2 janvier 2026

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS


Cédric LEMAIRE





Convention CPOM 2 Gym douce année 2026

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS Nicole CAPON de Creil, 2 rue Edouard Branly, 60100 Creil

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

Madame Coralie NGUYEN (FOUCARD)
2 Résidence Charles de Gaulle, appt 5
60340 SAINT LEU D'ESSERENT

N° de SIRET : 90316596700014

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place de séances de gymnastique douce en direction des séniors de la ville de Creil. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) financé dans le cadre du forfait autonomie attribué par le département sur des fonds gérés par la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 2 janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1. Le prestataire s'engage à :

3.11 : Animer les séances de gymnastique douce au sein des trois Résidences Autonomie aux



jours et aux créneaux horaires suivants :

- ☞ Tous les mardis à la résidence Leroy de 9 heures 30 à 10 heures 30
- ☞ Tous les vendredis à la résidence Somasco de 10 heures 45 à 11 heures 45
- ☞ Tous les vendredis à la résidence Faccenda de 9 heures 30 à 10 heures 30

Il est convenu que pour des raisons liées à la crise sanitaire ou à la demande de l'une des parties, les modalités peuvent être modifiées d'un commun accord.

- 3.12 Prendre les mesures de sécurité nécessaires en préalable auprès de chacun des participants (certificat d'aptitude, assurance...)
- 3.13 Informer le CCAS du contenu des ateliers ainsi que toute modification de planning ou en cas d'indisponibilité de l'intervenant au minimum 7 jours au préalable.
- 3.14 Renseigner à chaque trimestre les outils d'évaluation fournis par le CCAS. Produire un bilan quantitatif et qualitatif de l'année à envoyer au CCAS avant la troisième semaine de février.
- 3.15 Participer aux réunions de coordination mises en place dans le cadre du CPOM, signaler au CCAS tout signaux de perte d'autonomie décelés.
- 3.2 Le CCAS s'engage à :
 - 3.21 : Mettre à disposition du prestataire un local adapté à la mise en place de cette activité, informer les personnels et le public des modalités de l'atelier et établir les outils de communication.
 - 3.22 : Verser selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira une facture mensuelle au prix de 30€ la séance à déposer sur l'application Chorus, accompagnée du numéro de bon de commande transmis par le CCAS Nicole CAPON ainsi que le code service EC. En outre les factures devront faire mentions : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant ou au motif d'un changement d'orientation des projets engagés vis-à-vis de leur public, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS Nicole CAPON : 2 rue Edouard Branly– 60100 CREIL
- pour le prestataire : 2 Résidence Charles de Gaulle, appt 5 - 60340 SAINT LEU D'ES-SERENT

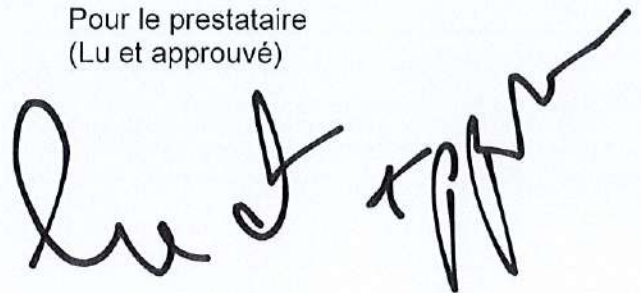
Fait à Creil, le 2 janvier 2026

Pour le président et par délégation,
Maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS Nicole CAPON
(Lu et approuvé)



Cédric LEMAIRE

Pour le prestataire
(Lu et approuvé)



Coralie NGUYEN (FOUCARD)

